

**PROVINCE DU LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE DE MARTELANGE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019.

Présents : MM. WATY Daniel, Bourgmestre

WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins
RAUSCH Viviane, DUFOND Olivier, THOMAS Roland, HUBERTY
William, Conseillers
FELLER Cindy, Présidente du CPAS
GEORGES Loraine, Directrice générale f.f.

Objet : Vote de la taxe sur les secondes résidences.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

Décide:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Par seconde résidence il y a lieu d'entendre

- Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers
- Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartements qui rentrent dans la définition reprise au point précédent.
- Les caravanes résidentielles et chalets établis sur un terrain privé sont considérés comme des secondes résidences si la personne pouvant l'occuper n'est pas inscrite au registre de population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par seconde résidence dans les campings, il faut entendre les caravanes résidentielles qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et les types de roues ne supporteraient pas le remorquage. Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à train de roues, les roulottes et les caravanes utilisées pour les forains lors de leurs déplacements, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article D.IV.4 du CoDT.

Par construire et placer des installations fixes, on entend le fait de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporée au sol, ancrée à celui-ci ou dont l'appui au sol assure la stabilité, destinée à rester en place alors même qu'elle peut être démontée ou déplacée.

Article 2 :

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires

Article 3 :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les caravanes mobiles pour autant que ces dernières ne soient occupées plus de 7 mois par an tous les week-ends.
- Les aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du tourisme.

Article 4 :

La taxe est fixée à :

- 640 € par an et par seconde résidence,
- 220 € par an et par seconde résidence, dans les terrains de campings.

- 110 € par an et par seconde résidence établie dans les logements pour étudiants (kots)

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration par courrier simple que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 31 mars** de l'exercice d'imposition.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces

frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

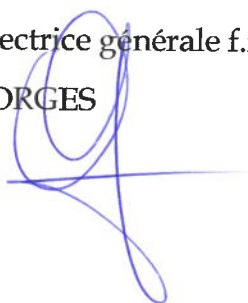
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
L. GEORGES



Le Bourgmestre,
D. WATY

